



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2008/3
21 décembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
Berne, 25-28 mars 2008
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORTS DES GROUPES DE TRAVAIL INFORMELS^{*,}**

Groupe de travail de l'attribution de la disposition spéciale 274

Communication du Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC)

Historique

1. À la session de mars 2007 de la Réunion commune, le CEFIC a présenté le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/15 où étaient signalées les différences entre les règlements modaux, qui concernaient l'attribution de la disposition spéciale 274 (exigeant de compléter la désignation officielle de transport par le nom technique de la matière). Dans les règlements RID/ADR/ADN, la disposition spéciale 274 est en effet attribuée à un nombre de rubriques de l'ONU qui dépasse celui du Règlement type de l'ONU, du Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) ou des Instructions techniques de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). À la réunion, les avis étaient partagés et le CEFIC a accepté de coordonner les travaux d'un groupe de correspondance qui vérifierait, au cas par cas, s'il était fondé ou non de conserver ou de supprimer la disposition spéciale 274 dans les règlements RID/ADR/ADN pour les rubriques auxquelles elle n'avait pas été attribuée dans le

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.7 c)).

** Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2008/3.

Règlement type. Ont été reçues les contributions des pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Italie, Portugal, Royaume-Uni et Suisse.

2. Les résultats de ces travaux ont été présentés dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/43 et dans le document informel INF.3 (liste détaillée des matières accompagnées des observations reçues) à la session de septembre 2007 de la Réunion commune, et bien qu'il y ait eu quelques débats informels, il n'a pas été possible de progresser plus.
3. Le CEFIC a en conséquence mis sur pied un Groupe de travail informel qui s'est réuni le 24 octobre 2007 et auquel ont participé les représentants de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de la France, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et du CEFIC.
4. En raison du fait que le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses (UNSCETDG) est l'organe le mieux à même pour effectuer l'harmonisation, le présent rapport lui a déjà été présenté comme document informel INF.25 à sa trente-deuxième session de décembre 2007 et il lui a été demandé de formuler des observations.
5. Le Sous-Comité a pris note avec satisfaction des travaux entrepris et a accepté d'aborder la question à sa prochaine réunion de juillet 2008, en tenant compte des résultats des débats à la Réunion commune RID/ADR/ADN de mars 2008.

Plan des débats

6. Afin que les débats soient fructueux, les observations dans lesquelles il était demandé de conserver la disposition spéciale 274 dans les règlements RID/ADR/ADN avaient été regroupées comme suit:
 - a) Observations concernant le lien avec les dispositions spéciales qui portent sur le classement et qui, avec la suppression de la disposition spéciale 274, pourraient conduire à un classement erroné des matières ou à leur transport malgré l'interdiction de celui-ci;
 - b) Observations concernant le besoin d'informations à des fins d'arrimage et de séparation dans le Code IMDG;
 - c) Observations concernant la nécessité de disposer du nom technique de la matière, en particulier pour les matières toxiques;
 - d) Observation propre au n° ONU 1075 (gaz de pétrole);
 - e) Observations concernant les médicaments (n°s ONU 1851, 3248 et 3249);
 - f) Observations concernant les échantillons de gaz (n°s ONU 3167, 3168 et 3169);
 - g) Observations concernant les catalyseurs métalliques (n°s ONU 1378 et 2881);
 - h) Observation propre aux peroxydes organiques (n° ONU 1483);
 - i) Observations sur les matières à température élevée (n°s ONU 3256, 3257 et 3258).

Débats

a) Lien avec les dispositions spéciales qui portent sur le classement

7. La majorité des participants était d'avis que la disposition spéciale 274 devait être appliquée aux numéros ONU auxquels s'appliquait une disposition spéciale indiquant que le transport d'une certaine matière, correspondant à la description du numéro ONU, était interdit.

8. Les dispositions spéciales proposées sont les dispositions 103, 559, 604, 605, 606 et 608. Elles ont été indiquées en vert dans le tableau 1 du document informel INF.3.

Justification:

9. Cela permet d'aider les transporteurs (voir ADR, 1.4.2.2.1 a)) et les fonctionnaires chargés de l'application des dispositions à vérifier si les marchandises sont autorisées au transport. En outre, c'est un rappel supplémentaire pour les expéditeurs.

10. Il convient de noter que les matières mentionnées dans ces dispositions spéciales correspondent à celles qui sont aussi énumérées dans la disposition spéciale 900 du Code IMDG (comme indiqué dans la tableau 1 du document informel INF.3) et dans le tableau 2.1A du Manuel du Règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses (DGR) de l'Association internationale du transport aérien (IATA), où est interdit le transport de certaines matières respectivement par voie maritime et par voie aérienne.

11. Les autres dispositions spéciales (dont le numéro est compris entre 500 et 599) ne concernent pas l'interdiction de transport mais sont un rappel pratique indiquant que les matières devraient être classées dans la classe appropriée et sous le numéro ONU approprié.

b) Besoin d'informations à des fins d'arrimage et de séparation

12. Tous les participants sont convenus que la disposition spéciale 274 ne devait pas être appliquée, conformément au Code IMDG, à des fins d'arrimage et de séparation.

Justification:

13. Dans le Code IMDG (voir 3.1.4.4.), les matières sont regroupées en «groupes de séparation» en vue de leur attribuer les dispositions de séparation et il n'est plus nécessaire d'indiquer le nom technique.

c) Nécessité de disposer du nom technique de la matière, en particulier pour les matières toxiques

14. La majorité des participants était d'avis que la disposition spéciale 274 devait être appliquée à toutes les matières de la division 6.1 (en particulier les matières du groupe d'emballage I, car même en petites quantités elles peuvent présenter un risque important, mais plus généralement aussi les matières des groupes d'emballage II et III, puisque c'est conforme à l'attribution actuelle de la disposition spéciale 274 aux matières de la division 6.1).

Justification:

15. La connaissance du nom technique des matières toxiques peut accélérer la dispense de soins d'urgence appropriés, les centres antipoison pouvant plus rapidement désigner les soins qui conviennent.

16. Tous les participants sont convenus que la disposition spéciale 274 ne devait pas être appliquée aux matières d'autres classes, pour lesquelles le nom était suffisamment clair et l'indication du nom technique ne conduirait pas à la prise de mesures d'urgence différente.

d) Observation propre au n° ONU 1075 (gaz de pétrole)

17. Tous les participants sont convenus que la disposition spéciale 274 devait être conservée.

Justification:

18. Sans la disposition spéciale 274 il est impossible de déterminer le taux de remplissage maximal admissible.

19. Il n'est toutefois pas nécessaire d'introduire cette prescription dans le Règlement type de l'ONU, cette question étant propre aux règlements RID/ADR/ADN.

20. Un alignement formel avec le Règlement type de l'ONU pourrait être obtenu en incorporant la prescription de la disposition spéciale 274 dans la disposition spéciale 583 («Cette rubrique couvre, entre autres, les mélanges qui, comme: mélange A, ont à 70 °C une pression de vapeur ne dépassant pas 1,1 MPa (11 bar) et à 50 °C une masse volumique d'au moins à 0,525 kg/l, etc.»). Ceci n'a toutefois pas été jugé comme devant être effectué par ce groupe de travail.

e) Observations concernant les médicaments (n°s ONU 1851, 3248 et 3249)

21. Tous les participants sont convenus que la disposition spéciale 274 devait être appliquée.

Justification:

22. La connaissance du nom technique aide à déterminer les mesures d'urgence qui conviennent (comme expliqué dans la justification de la section c)).

23. Le groupe de travail s'est demandé si la disposition spéciale 220 («Seul le nom technique du liquide inflammable faisant partie de cette solution ou de ce mélange doit être indiqué entre parenthèses immédiatement après la désignation officielle de transport.»), attribuée au n° ONU 3248 (médicament liquide, inflammable, N.S.A), devait être conservée ou amendée.

f) Observations concernant les échantillons de gaz (n°s ONU 3167, 3168 et 3169)

24. Tous les participants sont convenus qu'il n'était pas nécessaire d'appliquer la disposition spéciale 274.

Justification:

25. Le dernier paragraphe du 2.1.4.1 dans les règlements RID/ADR/ADN indique explicitement que le nom technique n'est pas nécessaire lorsqu'une rubrique N.S.A. est employée pour transporter un échantillon (ce qui est en fait le cas pour les n^{os} ONU 3167, 3168 et 3169).

g) Observations concernant les catalyseurs métalliques (n^{os} ONU 1378 et 2881)

26. Tous les participants sont convenus que la disposition spéciale 274 devait être appliquée.

Justification:

27. Le nom technique peut donner des informations qui peuvent être importantes pour déterminer le moyen d'extinction approprié (par exemple, pour déterminer si le CO₂ peut être employé) ou les autres matières avec lesquelles le catalyseur peut réagir.

h) Observation propre aux peroxydes inorganiques (n^o ONU 1483)

28. Tous les participants sont convenus qu'il n'était pas nécessaire d'appliquer la disposition spéciale 274.

Justification

29. La connaissance du nom technique ne conduirait pas à prendre des mesures d'urgence différentes.

i) Observations concernant les matières à température élevée (n^{os} ONU 3256, 3257 et 3258)

30. La majorité des participants était d'avis que la disposition spéciale 274 devait être appliquée.

Justification:

31. La connaissance du nom technique aide les services d'urgence à choisir le moyen d'extinction qui convient (en révélant, par exemple, la présence d'alcool dans la matière transportée) ou aidera à évaluer la température (en révélant, par exemple, le point de fusion de la matière transportée).

32. La nécessité d'appliquer la disposition spéciale 274 aux polluants aquatiques a été brièvement évoquée mais n'a pas été jugée être un sujet devant être abordé par ce groupe de travail, puisque la Réunion commune RID/ADR/ADN avait récemment décidé qu'il n'était pas nécessaire d'ajouter la mention de «polluant aquatique» sur le document de transport pour les matières classées comme telles.

33. Dans le souci d'être complet, les polluants marins, conformément au 3.1.2.8.1.3 du Code IMDG (amendement 33-06), ont été indiqués dans la colonne «IMDG» du tableau 2 du document informel INF.3.

Conclusion

34. Conformément aux décisions prises, l'examen de l'attribution de la disposition spéciale 274 a conduit aux propositions suivantes:

- i) Il est proposé de conserver la disposition spéciale 274 dans les règlements RID/ADR/ADN et de l'attribuer aussi aux rubriques correspondantes dans le Règlement type de l'ONU si l'une des observations suivantes s'applique:
 - Observation a), lorsque les dispositions spéciales 103, 559, 604, 605, 606 et 608¹ s'appliquent aussi;
 - Observation c) (matières de la division 6.1);
 - Observation e) (médicaments);
 - Observation g) (catalyseurs métalliques); ou
 - Observation i) (matières à température élevée);
- ii) Il est proposé de supprimer la disposition spéciale 274 attribuée aux rubriques des règlements RID/ADR/ADN si l'une des observations suivantes s'applique, mais que ne s'applique aucune des observations susmentionnées:
 - Observation b) (séparation);
 - Observation f) (échantillons de gaz); ou
 - Observation h) (peroxydes organiques);
- iii) Il est proposé de conserver la disposition spéciale 274 pour le n° ONU 1075 dans les règlements RID/ADR/ADN, mais de ne pas l'attribuer à cette rubrique dans le Règlement type.

Proposition

35. Il est proposé de modifier les règlements RID/ADR/ADN comme suit:

Pour les n^{os} ONU 1353, 1373, 1389, 1390, 1391 (les deux rubriques), 1392, 1393, 1421, 1477 (groupes d'emballage II et III), 1481 (groupes d'emballage II et III), 1483 (groupes d'emballage II and III), 1740 (groupes d'emballage II et III), 2430 (groupes d'emballage I, II et III), 2583, 2584, 2585, 2586, 2837 (groupes d'emballage II et III), 2985, 2986, 2987, 2988, 3089 (groupes d'emballage II et III), 3145 (groupes d'emballage I, II et III), 3167, 3168, 3169, 3211 (groupes d'emballage II et III), 3215, 3216, 3218 (groupes d'emballage II et III), 3401 and 3402, supprimer la mention «274» dans la colonne 6.

¹ Il est proposé de reprendre également le contenu de ces dispositions spéciales dans le Règlement type.

Note: Les rubriques correspondantes sont indiquées en orange dans le tableau 2 du document informel INF.3.

36. Il est en outre proposé de recommander à l'UNSCETDG:

- i) D'ajouter la disposition spéciale 274 dans la colonne 6 de la Liste des marchandises dangereuses du Règlement type de l'ONU pour les rubriques qui ne sont pas indiquées en orange dans le tableau 2 du document informel INF.3;
- ii) De créer de nouvelles dispositions spéciales, dont la formulation est semblable à celle des dispositions spéciales 559, 604, 605, 606 et 608 dans le chapitre 3.3 et de les ajouter dans la colonne 6 de la Liste des marchandises dangereuses du Règlement type pour les rubriques suivantes:
 - Disposition spéciale XX1 (559): n° ONU 3212;
 - Disposition spéciale XX2 (604): n° ONU 1450 et 3213;
 - Disposition spéciale XX3 (605): n° ONU 1461 et 3210;
 - Disposition spéciale XX4 (606): n° ONU 1462;
 - Disposition spéciale XX5 (608): n° ONU 1482 et 3214.
